

Bureau du 15 décembre 2003

Décision n° B-2003-1972

commune (s) : Rillieux la Pape

objet : **Création d'une voie d'évitement - Etude préalable - Lancement de la procédure d'appel d'offres restreint**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Urbanisme territorial "est"

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 5 décembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'un marché d'appel d'offres restreint en vue de l'attribution d'un marché d'étude préalable pour la création d'une voie d'évitement à Rillieux la Pape.

De longue date, une emprise de voirie est inscrite au plan d'occupation des sols (POS), un temps désignée sous l'appellation de LY 2, destinée à suppléer la traversée de Rillieux la Pape et localisée dans le seul espace linéaire orienté est-ouest encore non urbanisé du plateau situé entre Rillieux Village et la Ville Nouvelle.

Par délibération du conseil de Communauté n° 2000-5668 en date du 25 septembre 2000, le projet de liaison de l'échangeur de Sermenaz à Perica a été pris en considération et un périmètre d'étude a été institué (en application de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme) pour garantir la disponibilité foncière de l'emprise, et sur une largeur suffisante pour étudier plus finement le projet et son impact.

Aujourd'hui, la Communauté urbaine et la commune de Rillieux la Pape s'interrogent sur la forme même de cette infrastructure importante, qui pourrait être soit une voie enterrée-tranchée couverte, soit une voie urbaine en surface. Chacune de ces deux hypothèses principales a, sur le plan des déplacements et du fonctionnement, à la fois des intérêts et des inconvénients.

L'objectif de cette mission est donc, pour une aide à la décision, d'étudier les différentes variantes dans toutes leurs dimensions et incidences, en liaison et en cohérence avec les études d'organisation urbaine confiées en parallèle et d'apporter un éclairage technique sur ces deux hypothèses en matière de capacités de circulation, de géométrie, d'emprise des ouvrages, de contraintes de travaux (chantier), de contraintes de fonctionnement, de coût de réalisation et de fonctionnement, d'impact sur le tissu urbain et de compatibilité avec les concepts de développement urbain imaginés et imaginables sur le tracé.

Sans aller jusqu'à un avant-projet sommaire, il s'agirait de préciser suffisamment le projet (et ses variantes) pour permettre d'opérer des choix sûrs.

Si le tracé est peu susceptible de varier significativement, la géométrie de l'ouvrage est à étudier.

La mission se décomposerait en quatre étapes :

- recueil des données, description et analyse de l'état initial,
- étude de circulation,
- étude des différentes hypothèses d'ouvrages : étude de conception géométrique et technique et étude de l'impact urbain des hypothèses,
- synthèse.

L'étude fait l'objet des trois lots suivants qui seraient attribués dans le cadre d'un marché unique à une entreprise seule ou à un groupement conjoint :

- lot n° 1 : conception technique des ouvrages d'infrastructures routières,
- lot n° 2 : planification et gestion de la circulation en site urbain,
- lot n° 3 : étude de l'impact paysager et urbain des différentes hypothèses.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres restreint, conformément aux articles 33, 40 et 61 à 65 du code des marchés publics ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L111-10 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles 33, 40 et 61 à 65 du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2000-5668, n° 2001-0009 et n° 2003-1087 en date des 25 septembre 2000, 18 mai 2001 et 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve la mission d'étude préalable pour la création d'une voie d'évitement à Rillieux la Pape qui sera traitée dans le cadre d'un marché d'appel d'offres restreint, conformément aux articles 33, 40 et 61 à 65 du code des marchés publics.

2° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2004 - compte 617 300 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,